



Municipalité de  
Saint-Roch-de-Richelieu

## AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE  
DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

### SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 220-35-2017 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE

#### 1. Adoption du second projet de règlement numéro 220-35-2017

À la suite de l'assemblée publique de consultation ayant eu lieu le 6 juin 2017, le Conseil municipal a adopté, lors de la séance publique tenue à cette même date, le second projet de règlement numéro 220-35-2017 intitulé «*Règlement amendant le règlement de zonage afin d'autoriser les habitations de trois et quatre logements dans une partie du développement Le Vieux Clocher*».

#### 2. Objet du second projet de règlement

Comme son titre l'indique, le second projet de règlement numéro 220-35-2017 a pour objet d'autoriser les habitations de trois et quatre logements dans une partie du développement *Le Vieux Clocher*. Une nouvelle zone identifiée Rag est créée à cette fin dans le secteur sud-est du développement projeté, à même une partie de la zone Raa-1 où étaient prévues des habitations unifamiliales.

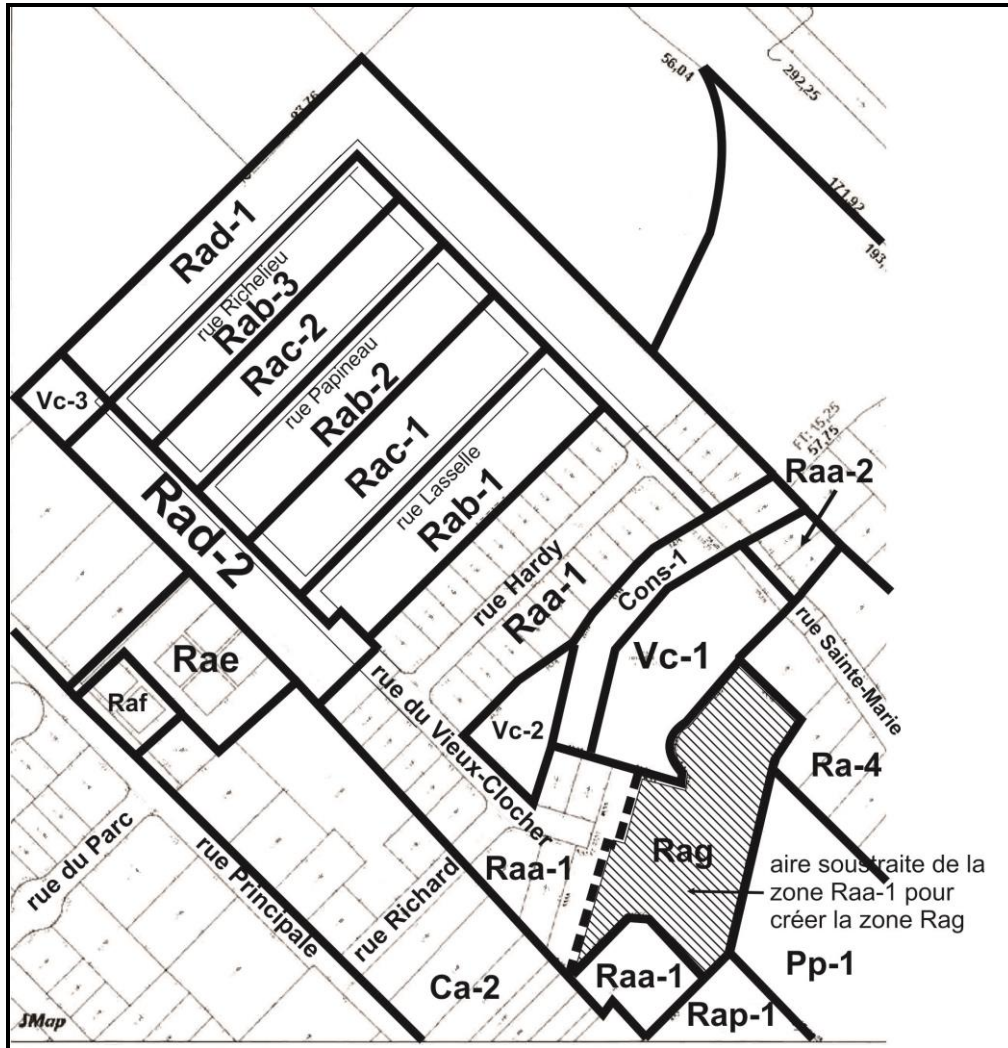
#### 3. Demande de participation à un référendum

Les dispositions visant à créer la nouvelle zone Rag et à y autoriser les habitations de trois et quatre logements peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant ces dispositions soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande.

#### 4. Description des zones concernées

Les zones concernées sont la zone Raa-1, dont la délimitation est illustrée sur le croquis ci-joint, ainsi que les zones qui lui sont contiguës. La délimitation de ces dernières peut être consultée au bureau municipal durant les heures régulières d'ouverture.



## 5. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit:

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue au bureau municipal au plus tard le 8<sup>e</sup> jour qui suit la date de publication du présent avis;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

## 6. Personnes habiles à voter

Est une personne habile à voter toute personne qui, le 6 juin 2017, n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes :

- 1<sup>o</sup> Être majeure, de citoyenneté canadienne, et ne pas être en curatelle;
- 2<sup>o</sup> Être une personne physique domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande et, depuis au moins six mois, au Québec ;
- 3<sup>o</sup> Être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (chapitre F-2.1), situé dans une zone d'où peut provenir une demande.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et de cooccupants d'un établissement d'entreprise : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom. La personne désignée doit être une personne qui n'a pas le droit d'être inscrite sur la liste référendaire à un autre titre prioritaire.

Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner, pour la représenter, parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, le 6 juin 2017, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter.

## 7. Absence de demande

Si les dispositions contenues au second projet ne font l'objet d'aucune demande valide, celles-ci pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

## **8. Consultation du projet de règlement**

Toute personne peut consulter le second projet de règlement en se présentant au bureau municipal situé au 1111, rue du Parc à Saint-Roch-de-Richelieu, durant les heures régulières d'ouverture.

DONNÉ à Saint-Roch-de-Richelieu, ce 12<sup>e</sup> jour du mois de juin 2017

**Reynald Castonguay**  
**Directeur général et secrétaire-trésorier**